



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
23 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Finlande, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012)

1. Le Comité a examiné les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/FIN/20-22), soumis en un seul document, à ses 2191^e et 2192^e séances (CERD/C/SR.2191 et 2192), les 23 et 24 août 2012. À sa 2202^e séance (CERD/C/SR.2202), le 31 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission en temps voulu des vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de l'État partie, qui ont été élaborés conformément aux directives révisées du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Il se félicite en outre du dialogue franc, ouvert et constructif qu'il a eu avec l'État partie et des efforts qui ont été faits pour apporter des réponses détaillées aux questions posées par ses membres au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les différentes mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie afin de lutter contre la discrimination raciale, parmi lesquelles:

- a) La loi sur la promotion de l'intégration (1386/2010) adoptée par le Parlement le 30 décembre 2010, dont le champ d'application a été élargi à tous les immigrants résidant en Finlande;
- b) Les modifications apportées en 2009 à la loi sur la non-discrimination;
- c) L'adoption en 2011 d'une nouvelle loi sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale (746/2011);
- d) Les modifications apportées au Code pénal (511/2011), qui sont entrées en vigueur en juin 2011;
- e) L'adoption d'une politique nationale pour les Roms;

f) Le lancement de divers programmes, stratégies et autres initiatives, visant à sensibiliser davantage la population au problème de la discrimination raciale et à promouvoir l'intégration, la tolérance et le multiculturalisme.

4. Le Comité salue en outre la ratification par l'État partie, en mai 2011, du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

5. Le Comité prend note avec satisfaction de l'engagement pris par l'actuel Gouvernement de ratifier la Convention n° 169 (1991) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

6. Le Comité prend également note avec satisfaction de l'ouverture de négociations relatives à l'élaboration d'une convention Nordique Sámi et de la nomination à cet effet d'une délégation de l'État partie constituée pour moitié de membres du groupe autochtone sami.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Composition démographique de la population

7. Tout en prenant note des explications de l'État partie selon lesquelles la législation finlandaise n'autorise pas l'enregistrement de données statistiques se rapportant à l'appartenance raciale ou ethnique, le Comité se redit préoccupé par l'absence dans le rapport de l'État partie de données récentes fiables et détaillées sur la composition de la population et d'indicateurs économiques et sociaux, ventilés par origine ethnique, y compris de données relatives aux peuples autochtones samis, aux autres groupes minoritaires et aux immigrants installés sur le territoire de l'État partie (art. 1^{er}).

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1) et rappelant sa Recommandation générale n° 4 (1973) sur la composition démographique de la population, le Comité réitère sa précédente recommandation appelant l'État partie à recueillir et fournir des statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population et des indicateurs économiques ventilés par origine ethnique et par sexe, y compris des données concernant les peuples autochtones samis, d'autres groupes minoritaires et les immigrants, de façon à lui permettre de mieux évaluer comment les différents groupes de sa population exercent leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Institution nationale des droits de l'homme

8. Le Comité se félicite de la création récente d'une institution nationale des droits de l'homme, mais note avec préoccupation que la législation pertinente ne précise par clairement quelles sont les relations entre ses trois composantes: le Centre des droits de l'homme, le Bureau du médiateur parlementaire et la Délégation des droits de l'homme, et ne prévoit pas les garanties de financement et d'indépendance visées par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que son institution nationale des droits de l'homme est pleinement conforme aux Principes de Paris.

Discrimination directe et indirecte

9. Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie mais demeure préoccupé par le fait que l'article 2 de la loi sur la non-discrimination, tel que modifié par la loi n° 84/2009, précise que cette loi s'applique à la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'attribution d'un logement ou d'autres biens ou la fourniture de services sur le marché public, à l'exception des échanges relevant du domaine privé, ce qui peut être interprété comme autorisant la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le cadre de transactions entre privés, ce qui est contraire à la Convention (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de saisir l'occasion de la révision en cours de la loi sur la discrimination pour s'assurer que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique consacrée par l'article 2 de la loi s'applique aussi aux échanges relevant du domaine privé.

Incitation à la haine raciale sur Internet

10. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre les propos haineux à caractère raciste sur Internet, notamment les modifications apportées au Code pénal en 2011, les instructions du Conseil national de la police relatives à la classification des infractions inspirées par la haine et la création par le Ministère de la justice d'un groupe de travail chargé de définir les propos haineux répréhensibles et de faire appliquer d'une manière plus uniforme les dispositions pertinentes du Code pénal. Il est toutefois préoccupé par la persistance de ce phénomène dans l'État partie (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'incitation à la haine raciale et la discrimination raciale sur Internet, notamment en améliorant la collecte de données relatives aux propos haineux à caractère raciste diffusés sur Internet et en organisant des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes, des médias et des personnalités politiques.

Situation des Samis

11. Le Comité prend note de l'établissement, en août 2012, d'un groupe de travail chargé de réviser la loi sur le Parlement sami mais s'inquiète de ce que les pouvoirs de décision de ce Parlement sami sont encore très limités sur les questions touchant à l'autonomie culturelle du peuple sami, y compris leurs droits relatifs à l'exploitation des terres et des ressources.

Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de la révision de la loi sur le Parlement sami, de renforcer les pouvoirs de décision de ce Parlement sur les questions ayant trait à l'autonomie culturelle des Samis, y compris leurs droits relatifs à l'exploitation des terres et des ressources dans les territoires qu'ils occupent traditionnellement.

12. Tout en notant que la Cour administrative suprême s'est fondée sur les précédentes observations finales du Comité dans sa décision du 26 septembre 2011 relative aux critères sur la base desquels un Sami est habilité à élire les membres du Parlement sami, le Comité s'inquiète de ce que la définition adoptée par la Cour ne prend pas suffisamment en considération les droits du peuple sami, conformément à la Déclaration des États-Unis sur les droits des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination (art. 3), leur droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (art. 33) et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8) (art. 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre dûment en considération, dans le choix des critères sur la base desquels un Sami est habilité à voter pour élire les

membres du Parlement sami, le droit des Samis à l'autodétermination concernant leur statut en Finlande, leur droit de décider eux-mêmes de leur appartenance au peuple sami et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée.

13. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie, en particulier au sujet de l'adoption de la loi sur l'exploitation minière et de la loi sur l'eau, ainsi que de l'intention manifestée par l'État partie de clarifier la législation relative aux droits fonciers du peuple sami, mais il note avec préoccupation que la question des droits fonciers n'a pas été réglée de façon satisfaisante et que divers projets et activités, comme l'exploitation minière et l'exploitation forestière, sont toujours réalisés sur les terres traditionnelles du peuple sami, sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Il relève également avec préoccupation que la législation finlandaise autorise les associations d'éleveurs de rennes, dont la majorité des membres ont abandonné les pratiques traditionnelles au profit de méthodes modernes, à prendre leurs décisions à la majorité, ce qui compromet gravement la capacité des éleveurs de rennes samis de se livrer à leurs occupations traditionnelles. Il s'inquiète en particulier de la décision adoptée par la coopérative Ivalo, et récemment confirmée par la Cour administrative suprême, d'exiger de quatre éleveurs de rennes samis de la région de Nellim qu'ils abattent la quasi-totalité de leurs troupeaux (art. 5).

Conformément à sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie de négocier un règlement convenable au litige relatif aux droits fonciers du peuple sami sur ses terres traditionnelles, notamment en révisant sa législation en la matière. Il lui recommande de tenir compte de la Convention n° 169 de l'OIT, qu'il s'est engagé à ratifier. Il lui recommande aussi de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit des Samis de préserver leur mode de vie traditionnel fondé sur l'élevage des rennes.

14. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que près de 70 % des enfants de langue sami vivent en dehors du territoire sami, principalement dans les régions d'Helsinki, de Rovaniemi ou d'Oulu, le droit des Samis de suivre un enseignement préscolaire dans leur langue n'est reconnu que dans leur territoire. Il note aussi avec préoccupation que les Samis n'ont pas accès à des services sociaux et de santé dispensés par des personnes qui parlent leurs langues (art. 5 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants samis sur l'ensemble du territoire national le droit de recevoir effectivement une instruction dans leur propre langue, notamment en formant davantage d'enseignants aux langues samies. Il lui recommande aussi de faire en sorte que, sur leur territoire, les Samis aient effectivement accès à des services sociaux et de santé dispensés par des personnes parlant leurs langues. Il lui recommande en outre d'accélérer l'adoption du programme de revalorisation des langues samies proposé par le Ministère de l'éducation et de la culture, afin de promouvoir et protéger ces langues, notamment dans les médias et dans les secteurs de l'éducation, des services sociaux, de la santé et de la culture.

Situation des communautés roms

15. Le Comité prend note des études réalisées et des politiques annoncées par l'État partie pour réduire les inégalités socioéconomiques auxquelles sont confrontés les Roms dans différents secteurs de la vie, et notamment la politique nationale pour les Roms de 2009. Il constate toutefois avec préoccupation que les Roms sont toujours victimes de discrimination dans la jouissance de leurs droits socioéconomiques et culturels, notamment dans l'accès à l'emploi et au logement. En dépit des efforts déployés par l'État partie pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif et promouvoir le romani, le Comité note

avec préoccupation que près de 50 % des enfants roms sont inscrits dans des classes d'enseignement spécialisé (art. 5).

Rappelant ses Recommandations générales n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pratiques pour assurer l'application effective de sa politique nationale pour les Roms, afin d'obtenir des résultats concrets du point de vue de leur insertion sur le marché du travail et du logement. Il encourage aussi l'État partie à renforcer ses mesures visant à favoriser l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif et à promouvoir l'enseignement du romani, notamment en améliorant la connaissance de cette langue parmi le personnel enseignant. Il demande à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les mesures spécifiques adoptées et sur les résultats concrets auxquels elles ont abouti.

Situation des immigrés et des demandeurs d'asile

16. Le Comité prend note des mesures législatives, administratives et politiques prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination exercée contre les immigrés et promouvoir l'égalité, comme l'adoption de la loi de 2010 sur la promotion de l'intégration, le projet YES et les travaux du Groupe de surveillance de la discrimination. Il demeure cependant préoccupé par la montée de l'hostilité à l'égard des immigrés dans l'État partie. Il constate aussi avec inquiétude la marginalisation dont continuent de faire l'objet les immigrés, notamment dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services sociaux. Il s'inquiète en outre de ce que l'activité policière pendant la semaine d'application intensive des lois réprimant les entrées clandestines pourrait être assimilée à du profilage racial ou ethnique (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures visant à promouvoir la compréhension et la tolérance entre les différents groupes ethniques qui résident sur son territoire. Il lui recommande aussi de prendre des mesures concrètes pour appliquer la loi sur la promotion de l'intégration et adopter le programme d'intégration pour 2012-2015, afin d'encourager l'intégration des immigrés dans les secteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation et des services sociaux et de santé. L'État partie doit en outre continuer à s'efforcer d'éviter tout profilage racial ou ethnique, notamment en renforçant les instructions internes de la police sur cette question. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des informations sur les mesures prises et les résultats concrets obtenus.

Éducation des enfants roms et immigrés

17. Tout en prenant note des résultats obtenus grâce au programme KiVa dans la lutte contre les brimades à l'école et des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms au moyen de spots télévisés de musique rap s'adressant aux jeunes, le Comité redit sa préoccupation devant la persistance des cas de brimades d'enfants roms et immigrés à l'école (art. 2 et 7).

Rappelant ses Recommandations générales n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms et n° 30 (2009) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants roms et immigrés contre les brimades à l'école.

Situation des demandeurs d'asile

18. Le Comité prend note de l'intention exprimée par l'État partie de limiter la détention des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés mais se dit préoccupé par la détention de

demandeurs d'asile appartenant à des groupes vulnérables comme les femmes enceintes, les personnes handicapées et les victimes de la torture. Il note aussi avec préoccupation que le centre de détention de Metsälä étant fréquemment surpeuplé, les demandeurs d'asile sont parfois placés en détention dans des locaux de police. Il est aussi préoccupé par le fait que les municipalités n'ont pas suffisamment de logements à offrir à ceux qui ont obtenu l'asile, faute de crédits suffisants alloués par l'État. Il s'inquiète en outre de ce que l'utilisation de procédures accélérées pour l'examen des demandes d'asile et le fait que les recours n'aient pas d'effet suspensif puissent entraîner le refoulement de personnes ayant droit à l'asile, en particulier de celles dont le recours est en suspens.

Le Comité recommande à l'État partie de recourir autant que possible à des alternatives à la détention pour les demandeurs d'asile et de faire en sorte qu'ils ne soient pas détenus dans des locaux de police. Il lui recommande aussi d'allouer des crédits suffisants aux municipalités pour qu'elles puissent proposer des logements à ceux qui ont obtenu l'asile. Il recommande en outre à l'État partie d'examiner attentivement l'utilité de recourir à des procédures accélérées pour l'examen des demandes d'asile de manière à éviter tout risque de refoulement de personnes ayant droit à l'asile et de veiller à ce que les recours déposés par les demandeurs d'asile déboutés aient un effet suspensif automatique.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

19. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à accélérer la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

20. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultation avec les organisations de la société civile

21. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et d'approfondir son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier avec celles qui luttent contre la discrimination raciale, en vue de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

Diffusion

22. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

23. Notant que l'État partie a soumis son document de base commun en 1997 (HRI/CORE/1/Add.59/Rev.2), le Comité l'encourage à présenter une version mise à jour conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev. 6, chap. 1).

Suite donnée aux observations finales

24. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 13 et 16.

Recommandations d'importance particulière

25. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 10 et 15, et demande à l'État partie de faire figurer dans son rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

26. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son vingt-troisième rapport périodique d'ici au 13 août 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev. 6, chap. I, par. 19).